

DÉCRETS D'APPLICATION DE LA LOI DU 2 AOÛT 2021

DMST, agrément et rapport d'activité : le cadre réglementaire se précise

Ce 15 novembre 2022 sont signés, puis publiés au Journal Officiel, deux nouveaux décrets d'application de la loi du 2 août 2021, relatifs au DMST et à l'agrément ainsi qu'aux rapports d'activité des SPSTI. Retour sur les dispositions textuelles applicables sur ces sujets, dont les tableaux comparatifs seront à retrouver sur [Presanse.fr](https://www.presanse.fr)

Dossier médical en Santé au travail (DMST)

On rappellera en premier lieu, les dispositions législatives selon lesquelles :

« un dossier médical en santé au travail, constitué par le médecin du travail ou, le cas échéant, un des professionnels de santé mentionnés au premier alinéa du I de l'article L. 4624-1, retrace dans le respect du secret médical les informations relatives à l'état de santé du travailleur, aux expositions auxquelles il a été soumis ainsi que les avis et propositions du médecin du travail, notamment celles formulées en application des articles L. 4624-3 et L. 4624-4. (...) Pour chaque titulaire, l'identifiant du dossier médical en santé au travail est l'identifiant de santé mentionné à l'article L. 1111-8-1 du même code, lorsqu'il dispose d'un tel identifiant. (...)

Le médecin du travail ou, le cas échéant, l'un des professionnels de santé mentionnés au même premier alinéa saisit dans le dossier médical en santé au travail l'ensemble des données d'exposition du travailleur à un ou plusieurs facteurs de risques professionnels mentionnés à l'article L. 4161-1 ou toute autre donnée d'exposition à un risque professionnel qu'il estime de nature à affecter l'état de santé du travailleur. Pour la collecte de ces données, le médecin du travail ou le professionnel de santé tient compte des études de poste, des fiches de données de sécurité transmises par l'employeur, du document unique d'évaluation des risques professionnels mentionné à l'article L. 4121-3-1 et de la fiche d'entreprise. Les informations relatives à ces expositions sont confidentielles et ne peuvent pas être communiquées à un employeur auprès duquel le travailleur sollicite un emploi. (...) Un décret en Conseil d'Etat, pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, fixe les modalités de mise en œuvre du présent article. »

C'est dans ce cadre que **le décret n°2022-1434 du 15 novembre relatif au DMST** mentionne que le format numérique est imposé à compter du 31 mars 2023 (pour les nouveaux ou ceux déjà existants, dès lors que le salarié concerné est toujours suivi).

Le rappel de la responsabilité du Service (et non du médecin) en sa qualité de gardien est exprès.

Les éléments du DMST sont listés réglementairement, mais de façon assez large (données d'identité, informations sur les risques, informations sur l'état de santé, correspondances entre professionnels de santé, attestations-avis-propositions et mentions sur l'information quant au traitement des données et quant à une possible opposition au partage d'informations).

Cette liste fait écho aux éléments figurant dans la Recommandation de Bonnes Pratiques sur le sujet, datant de 2009 et élaborée par l'HAS.

Le régime du partage d'informations et du droit d'accès sont également rappelés et un délai de conservation de 40 ans est consacré (hors délais spéciaux).

Enfin, on soulignera que le droit de référencement via l'INS est enfin ajouté aux dispositions réglementaires en vigueur (article R. 1111-8-3 du code de la santé publique). Les SPSTI peuvent donc officiellement se saisir de l'INS, depuis la loi ASAP n°2020-1525 du 7 décembre 2020. On rappellera que les professionnels de santé pouvaient déjà juridiquement utiliser cet identifiant, qui est le pendant du numéro de sécurité sociale créé pour le secteur sanitaire par la loi dite « Touraine » du 26 janvier 2016, mais que les Services demeuraient dans l'attente des dispositions réglementaires nécessaires.

On relèvera en outre que le rapport annuel du médecin du travail est supprimé (ancien article R. 4624-51 du code du travail).

Des dispositions viennent par ailleurs actualiser le régime du dossier des travailleurs exposés à des agents biologiques pathogènes et celui des agents de la Fonction Publique Hospitalière.

Les différentes notes juridiques proposées par Présanse sur ces sujets seront en conséquence actualisées. La CNIL, pour sa part, devrait publier un guide à destination des SPSTI en la matière.

Par ailleurs, la disposition réglementaire mettant à la charge des Services le coût **des examens complémentaires** est bien abrogée, mais elle est remplacée par un nouvel article qui maintient ce principe (désormais à l'article R. 4624-36 du code du travail).

Agrément et rapports d'activités des Services de prévention et de santé au travail

Le second décret, n°1435 du même jour, relatif à l'agrément et aux rapports d'activité confirme que l'octroi, la réduction ou le retrait de cette approbation de fonctionnement par la tutelle, demeurent gouvernés par un double critère. Le premier, objectif, est tiré de la conformité au droit et le second, plus subjectif, de l'appréciation des moyens notamment médicaux et de la certification.

On rappellera à ce titre que l'agrément a été élevé au rang législatif, puisque son principe est désormais consacré à l'article L. 4622-6-1 Code du travail :

*« Chaque service de prévention et de santé au travail, y compris les services de prévention et de santé au travail autres que ceux mentionnés à l'article L. 4622-7, fait l'objet d'un agrément par l'autorité administrative, **pour une durée de cinq ans**, visant à s'assurer de sa conformité aux dispositions du présent titre. Cet agrément tient compte, le cas échéant, des résultats de la procédure de certification mentionnée à l'article L. 4622-9-2. Un cahier des charges national de cet agrément est défini par décret.*

Si l'autorité administrative constate des manquements à ces dispositions, elle peut diminuer la durée de l'agrément ou y mettre fin, selon des modalités déterminées par décret.

*Le décret mentionné au dernier alinéa de l'article L. 4622-9-3 du code du travail est publié au plus tard **le 30 juin 2022**. À compter de son entrée en vigueur, les services de prévention et*

*de santé au travail interentreprises disposent d'un délai de deux ans pour obtenir leur certification. **Pendant ce délai, les agréments arrivant à échéance peuvent être renouvelés dans les conditions applicables à la date de promulgation de la présente loi.** »*

C'est dans ce cadre et avec un peu de retard, qu'il est désormais précisé qu'un SPSTI « *peut accepter l'adhésion d'une entreprise située dans la Région de son agrément* », si cette adhésion ne remet pas en cause la couverture médicale dans ses secteurs et qu'un accès de proximité est garanti aux salariés à suivre.

On relèvera ensuite qu'il n'y a plus d'affectation d'un nombre de médecins à un secteur, par l'agrément. L'agrément ne fixe plus non plus l'effectif maximal de travailleurs suivis par une équipe.

Le cahier des charges national de l'agrément est en outre fixé réglementairement : ses items reprennent essentiellement les dispositions juridiques en vigueur, associées le plus souvent à un critère d'effectivité. Concernant la qualité de l'offre, le service est censé avoir obtenu le niveau minimal de certification et mettre en œuvre des actions pour atteindre le niveau le plus élevé.

De plus, la signature d'un CPOM par le Service figure aussi dans la liste.

Par ailleurs, une nouvelle disposition prévoit que chaque DREETS présente, pour avis, au CRPST « *les modalités d'application au niveau régional du cahier des charges national de l'agrément* » (nouvel article D. 4622-49-2).

S'agissant en dernier lieu des **documents à rendre publics** (sur le site Internet du Service et transmis par tous moyens aux adhérents dans l'année de leur établissement) sont énumérés ici :

- ▶ Le résultat de la dernière certification,
- ▶ Le projet de Service,
- ▶ L'offre spécifique destinée aux travailleurs indépendants.

On rappellera à ce titre que c'est que l'article L. 4622-16-1 du code du travail, qui mentionne que :

« Le service de prévention et de santé au travail interentreprises communique à ses adhérents ainsi qu'au comité régional de prévention et de santé au travail et rend publics :

« 1° Son offre de services relevant de l'ensemble socle mentionné à l'article L. 4622-9-1 ;

« 2° Son offre de services complémentaires ;

« 3° Le montant des cotisations, la grille tarifaire et leur évolution ;

« 4° **L'ensemble des documents dont la liste est fixée par décret.**

« Les conditions de transmission et de publicité de ces documents sont précisées par décret. »

Le décret vient ainsi fixer quels documents sont attendus.

S'agissant en dernier lieu, du rapport prévu à l'article L. 4622-16, relatif au Directeur du Service, on rappellera qu'il dispose que :

« Le **directeur** du service de prévention et de santé au travail interentreprises met en œuvre, en lien avec l'équipe pluridisciplinaire de santé au travail et sous l'autorité du président, les actions approuvées par le conseil d'administration dans le cadre du projet de service pluriannuel. **Il rend compte de ces actions dans un rapport annuel d'activité** qui comprend des données relatives à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes. Il prend les décisions relatives à l'organisation et au fonctionnement

du service nécessaires à la mise en œuvre des dispositions législatives et réglementaires ainsi que des objectifs et prescriptions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens et du projet de service pluriannuel. »

Le décret vient ici indiquer que le Directeur du Service établit ce rapport annuel d'activité, le soumet pour avis à la CMT, puis ce rapport est présenté à la CC et au CA (avant la fin du 4^{ème} mois succédant son établissement), et enfin est transmis aux adhérents. Ces instances ont en outre un droit de « proposition relative à l'organisation, au fonctionnement, à l'équipement et au budget du service », en conséquence (le texte dit bien « proposition »).

Le décret ne renvoie pas à un modèle de rapport par arrêté.

Le Service transmet en tout état de cause, par voie dématérialisée, les données relatives à son activité (notamment celles relatives à « la réalisation de l'offre de service » et plus largement relatives à son organisation et fonctionnement) ainsi qu'à sa gestion financière (ou tout autre information demandée par l'autorité administrative), dans les délais que cette dernière fixe.

Enfin, un rapport de synthèse annuel relatif à l'activité et à la gestion financière des Services sera publié sur le site du ministère du Travail. ■

JOURNÉE D'ÉTUDE DU 17 NOVEMBRE

Les supports de présentation en ligne

La dernière journée d'étude 2022 de Présanse s'est tenue le 17 novembre à Paris.

La matinée fut l'occasion d'un point d'actualité, comprenant les nouveaux décrets (voir Une de ce numéro), la présentation du rapport de branche 2022 (voir pages 6 et 7), et celle du nouveau site consacré aux fiches médico-professionnelles (FMP).

L'après-midi a été consacrée au lancement des Plans Régionaux de Santé au Travail, puis à une séquence d'échanges consacrée aux modes de collaboration des infirmiers avec les médecins du travail et à la mise en œuvre des délégations. Ces sujets pourront faire l'objet d'éventuels articles dans de prochains numéros. D'ici là, les supports complets des orateurs peuvent être retrouvés sur le site [Presanse.fr](https://presanse.fr) ► [Actualités](#) ► [Journée d'étude](#). ■